

Arrêt

n° 246 268 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.- Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 09.11.2017 notifié le 23.11.2017 lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours sur base des dispositions de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco Me J.- Y CARLIER*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive en Belgique le 4 mars 2017, muni d'un visa court séjour et a été autorisé au séjour jusqu'au 27 août 2017.

1.2. Le 11 août 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur

Nom : S., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévues à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Visa C valable du 01.01.2017 au 29.05.2017

Déclaration d'arrivé (sic.) enregistrée le 13.04.2017. Son séjour était autorisé jusqu'au 29.05.2017 prolongé jusqu'au 27.08.2017. »

1.3. Le 17 août 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°214.018 a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°246 267 du 17 décembre 2020.

2. Remarque préalable

A l'audience du 8 décembre 2020, la partie requérante dépose une composition de ménage ainsi qu'une note d'audience.

S'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par la procédure - ce dont la partie requérante convient à l'audience - et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ces documents doivent être écartés des débats.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans ce qui peut s'apparenter à un premier moyen, la partie requérante invoque la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle que le requérant avait indiqué qu'un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises serait déraisonnablement long. Elle ajoute également que le requérant souhaite poursuivre la procédure de reconnaissance de sa fille et précise qu'un retour au pays d'origine entraînerait pour le requérant une perte de son logement et de son travail ainsi qu'une accumulation des charges et des dettes.

Elle définit la notion de « préjudice grave difficilement réparable », sans étayer ses propos et conclut en affirmant que la partie défenderesse ne peut prendre une mesure d'éloignement de manière automatique, qu'elle doit veiller au respect du droit à une vie privée et familiale.

2.2. Selon une lecture bienveillante, elle prend un second moyen de la violation « *du devoir de minutie, du principe général de bonne administration, du principe de la proportionnalité et de la violation de l'article 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe de minutie et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité du requérant qu'il complète son dossier. Elle estime que la partie défenderesse devait inviter le requérant à actualiser sa demande compte tenu du délai écoulé entre l'introduction de la demande et la prise de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant a tout perdu au pays d'origine et soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que le requérant n'a pas étayé sa demande.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe général de bonne administration, rappelle que le requérant n'a plus de point de chute au pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation concrète du requérant. Elle rappelle que le requérant avait transmis un certificat médical avec sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et conclut en sa violation.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée est disproportionnée en ce que le requérant perdrat son emploi et ses attaches en étant renvoyé au pays d'origine. Elle rappelle une fois encore que le requérant a tout perdu au Népal et qu'il se retrouverait dans une situation difficile dans la mesure où il ne dispose pas de moyens suffisants pour y survivre, pour accomplir les formalités requises et pour revenir en Belgique. Elle précise que « *la partie adverse n'ignore pas les méandres de la procédure et les statistiques d'obtention de visa des pays étrangers* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et rappelle que le requérant risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où il ne dispose plus de rien dans son pays d'origine et que sa famille, précarisée, ne peut lui venir en aide.

Elle rappelle que les sœurs du requérant sont en Belgique, qu'il a trouvé une famille d'accueil et qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs publics.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Conformément aux articles 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la Loi, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que ce qui s'apparente à un premier moyen n'est pas libellé, la partie requérante se bornant à faire valoir les raisons pour lesquelles elle estime que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant aurait dû être déclarée recevable et fondée par la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

3.1.3. Il y a dès lors lieu de considérer que ce qui s'apparente à un premier moyen ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée. Il est donc irrecevable.

3.1.4. En tout état de cause, au vu des arguments y invoqués, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer que « ce premier moyen » concerne bien le requérant dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que celui-ci soit impliqué dans une procédure de reconnaissance de paternité.

3.2. La partie requérante n'expose ensuite pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le deuxième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévues à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à rappeler les éléments déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil note à cet égard que le 9 novembre 2017, soit le jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a également déclaré la demande d'autorisation de séjour, précitée, irrecevable et que celle-ci est devenue définitive dans la mesure où aucun recours n'a été introduit à son encontre.

3.5. Quant à la violation invoquée des articles 3 et 8 de la CEDH, de la vie privée et familiale du requérant et des circonstances l'empêchant de retourner au Népal, invoquées en termes de requête, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que celles-ci ont été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a été déclarée irrecevable, par une décision devenue définitive. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément relatif à sa vie privée et familiale ou au risque de traitement inhumain ou dégradant. De même, elle reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à alléguer que la décision est disproportionnée, affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque avoir transmis un certificat médical dans la mesure où elle affirme elle-même que ce document a été transmis dans le cadre d'une autre procédure et que le dossier administratif confirme qu'aucun certificat médical n'a été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour 9bis. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a pris une mesure d'éloignement de manière automatique ne peut dès lors être suivie, l'acte attaqué étant le corolaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et le respect des droits fondamentaux y étant examiné.

3.6. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires au requérant dans la mesure où celui-ci a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il

jugeait utiles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires.

3.7. Sur les doutes du requérant quant à la durée de son retour au pays d'origine et aux méandres des procédures, force est de constater que cela relève de la pure spéulation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.8. Le Conseil ajoute finalement qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel il s'est écoulé un délai certain entre l'introduction de la demande et la prise de l'acte attaqué dans la mesure où moins de trois mois se sont écoulés.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE